

ASSEMBLEE NATIONALE

VI^{EME} LEGISLATURE DE LA IV^{EME} REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des services législatifs

Division des commissions

Section des travaux en commission

Commission des relations extérieures
et de la coopération

Année 2022 1^{ère} Session ordinaire

DSL/DC/STC/CREC/R2

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie

**RAPPORT DE L'ETUDE AU FOND DU PROJET DE LOI AUTORISANT
L'ADHESION DU TOGO A L'ACCORD SUR LES PRIVILEGES ET
IMMUNITES DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA
MER, ADOPTE LE 23 MAI 1997**

Présenté par :
Le 1^{er} Rapporteur

ISSA-TOURE Salahaddine

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| INTRODUCTION..... | 3 |
| I- ANALYSE DU PROJET DE LOI ET DE L'ACCORD..... | 5 |
| A- ANALYSE DU PROJET DE LOI..... | 5 |
| B- L'ACCORD..... | 6 |
| 1- <i>Le préambule</i> | 6 |
| 2- <i>Le dispositif</i> | 6 |
| II- DISCUSSIONS EN COMMISSION | 7 |
| CONCLUSION | 11 |

INTRODUCTION

La commission des relations extérieures et de la coopération a été saisie pour étude au fond du projet de loi autorisant l'adhésion du Togo à l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, adopté le 23 mai 1997.

Elle s'est réunie le mercredi 06 octobre 2021 dans la salle de réunion des commissions du siège de l'Assemblée nationale, sous la présidence de Madame **BALOUKI Essossimna épouse LEGZIM**, pour examiner ledit projet de loi et écouter le représentant du gouvernement.

A participé aux travaux en qualité de représentant du gouvernement, Monsieur **TENGUE Kokou Edem**, ministre de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière.

La commission est composée de :

| N° | NOM | PRENOMS | TITRE |
|----|-----------------------|--------------------------|----------------------------|
| 1 | Mme. BALOUKI | Essossimna épouse LEGZIM | Présidente |
| 2 | MM. NAYONE | Dindioque Denis | Vice-président |
| 3 | ISSA-TOURE | Salahaddine | 1 ^{er} Rapporteur |
| 4 | Mme. ABDOULAYE | Adjaratou | 2 ^e Rapporteur |
| 5 | MM. ADZOYI | Kodzotsè | Membre |
| 6 | AMADOU | Yérïma Mashoud | " |
| 7 | GNASSINGBE | Meyebine-Esso | " |
| 8 | KABOUA | Essokoyo | " |
| 9 | OBEKU | Beausoleil Romuald | " |
| 10 | SANKOUMBINE | Kanfitine | " |

Les députés : ISSA-TOURE, ABDOULAYE, AMADOU, GNASSINGBE et OBEKU, membres de la commission, ont participé aux travaux.

Ont également participé aux travaux :

* au titre du ministère de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière:

- MM. AFACHAWO Kouété Koffi, Secrétaire général
- ALI Domtani, directeur des pêches et de l'aquaculture,
- BABALE Wadouféi, directeur des affaires juridiques et du contentieux,
- BEIGUE ALFA P'ham, biologiste.

* au titre du ministère de l'environnement et des ressources forestières :

- TCHALA Matiyou, environmentaliste /administrateur civil.

* au titre du Haut Conseil pour la mer :

- MM. MINGOLI Souglemann, juriste / administrateur civil,
- BAWA Kosivi Stanislas, juriste
- ALOULA Tcha-Esso, juriste.

*au titre du ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et des Togolais de l'extérieur :

- Mme. ZOHOU Enyovi Adjo, juriste.

* au titre du ministère des droits de l'Homme et des relations avec les Institutions de la République :

- Mme. NAYKPAGAH Ikadri, directrice des relations avec les institutions de la République,
- MM. DOSSAVI Anku, administrateur civil, chef division à la direction des relations avec les institutions de la République.

Ont assisté aux travaux :

- MM. N'KOUÉ M'Madi et KOUWONOU Kodzovi Sébuabe, administrateurs parlementaires affectés à la commission des relations extérieures.

Sont présents à l'adoption du rapport, les députés: BALOUKI, ISSA-TOURE, ABDOULAYE, ADZOYI, AMADOU et GNASSINGBE.

Le présent rapport est structuré comme suit:

I- Analyse du projet de loi et de l'Accord

II - Discussions en commission

I- ANALYSE DU PROJET DE LOI ET DE L'ACCORD

A- ANALYSE DU PROJET DE LOI

Le projet de loi est constitué de deux (02) articles qui ont pour objet d'autoriser l'adhésion du Togo à l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, adopté le 23 mai 1997.

Selon les termes de l'exposé des motifs, le Togo est Partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 1985 et signataire de l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, sans toutefois le ratifier à ce jour. Cependant, au titre de l'article 287 de la convention sur le droit de la mer, le Togo, à travers une déclaration des Nations Unies, a accepté la compétence de ce Tribunal comme étant l'un des mécanismes juridictionnels pour le règlement d'éventuels différends liés à l'interprétation ou à l'application de ladite convention.

Le Tribunal international du droit de la mer est un organe juridictionnel indépendant créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, pour connaître des différends auxquels pourraient donner lieu à son interprétation et à son application. Le Tribunal est ouvert à tous les Etats parties à la convention et est composé de vingt-et-un (21) membres indépendants, élus parmi les personnes jouissant de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité, et possédant une compétence notoire dans le domaine du droit de la mer.

En vue de permettre au Tribunal de jouir, sur le territoire de chaque Etat partie, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses missions, la septième réunion des Etats parties de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, a adopté le 23 mai 1997, l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer.

Par ailleurs, dans le cadre de la délimitation des frontières maritimes, le Togo a

entrepris, depuis quelques années, des négociations avec des Etats voisins (Bénin et Ghana), et l'adhésion à cet accord s'impose afin que le Togo s'apprête pour d'éventuels conflits en cas d'échec des négociations.

Ainsi, il serait souhaitable que le Togo adhère à cet accord, non seulement, afin de bénéficier d'éventuels services dudit Tribunal, dans le cadre de la délimitation de ses frontières maritimes, mais aussi de se conformer au paragraphe 82 de la résolution A/RES/74/19 des Nations Unies qui invite les Etats qui ne l'ont pas encore ratifié, de le faire.

B- L'ACCORD

L'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer est constitué d'un préambule et d'un dispositif de trente-cinq (35) articles.

1- Le préambule

Selon les termes du préambule, les Etats parties au présent Accord considèrent que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer porte création du Tribunal international du droit de la mer et ce Tribunal doit jouir, sur le territoire de chaque Etat partie, de la capacité juridique, de privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.

A cet effet, ils rappellent que le statut du Tribunal stipule en son article 10 que, dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Tribunal jouissent de privilèges et immunités diplomatiques.

2- Le dispositif

L'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer contient trente-cinq (35) articles.

L'article 1^{er} est relatif à la définition des termes employés dans cet accord.

L'article 2 porte sur la personnalité juridique du Tribunal.

Les articles 3 à 12 traitent de l'immunité et de la garantie des biens immobiliers et mobiliers du Tribunal.

Les articles 13 à 18 sont relatifs aux privilèges et facilités accordés aux membres et fonctionnaires en mission.

L'article 19 porte sur le respect des lois et règlement.

L'article 20 est relatif aux conditions de levée de l'immunité des membres et fonctionnaires du Tribunal.

Les articles 21 à 23 traitent des conditions de facilitation du déplacement des membres et fonctionnaires du Tribunal.

Les articles 24 et 25 portent sur la coopération du Tribunal avec les autorités des Etats parties en rapport avec les accords spéciaux conclus.

L'article 26 est relatif au règlement des différends.

Les articles 27 à 33 traitent des conditions de la force obligatoire de l'accord.

Les articles 34 et 35 sont relatifs aux dispositions finales.

II- DISCUSSIONS EN COMMISSION

Les discussions en commission ont porté aussi bien sur l'exposé des motifs du projet de loi que sur le contenu de l'Accord.

Au cours des débats, les députés ont posé des questions auxquelles le commissaire du gouvernement et ses collaborateurs ont apporté des réponses.

Q1- Quel est l'état de ratification du présent Accord ?

Réponse : L'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer a été adopté le 23 mai 1997 lors de la 7^{ème} réunion des Etats membres de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Entré en vigueur le 30 décembre 2001, il compte à ce jour quarante et un (41) Etats parties.

Six (06) pays africains que sont : le Ghana, le Sénégal, le Cameroun, le Libéria, la Tunisie et la République-Unie de Tanzanie ont signé l'Accord. Parmi ces pays, seuls deux Etats (le Cameroun et le Liberia) l'ont ratifié.

Q2- Parmi les Etats parties à la Convention sur le droit de la mer, combien ont ratifié cet Accord ?

Réponse : A ce jour, cent soixante-huit (168) Etats sont parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (Convention de Montego Bay).

Sur ces 168 Etats, quarante et un (41) Etats ont ratifié l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer.

Q3- Quelles sont les puissances mondiales qui sont parties à cet Accord ?

Réponse : Parmi les membres permanents du conseil de sécurité des Nations Unies, seuls la Russie, la France, et le Royaume-Uni sont parties à cet Accord.

D'autres puissances comme l'Allemagne, la République de Corée, le Qatar, l'Italie, l'Inde sont néanmoins parties à l'Accord.

Q4- Quelles sont les compétences de ce Tribunal et les textes qui les régissent ?

Réponse : En vertu de l'article 21 de l'annexe VI de la Convention de Montego Bay portant sur le statut du Tribunal international du droit de la mer, « *Le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal.* »

Il est par conséquent compétent pour tous les différends et litiges relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention de Montego Bay, et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord lui conférant compétence. Les différends relevant de la Convention peuvent avoir trait à la délimitation de zones maritimes, à la navigation, à la conservation et la gestion des ressources biologiques marines, à la protection et la préservation du milieu marin, à la recherche scientifique marine, mais également à l'exploration et l'exploitation des fonds marins.

Dans le règlement des litiges et différends relatifs au droit de la mer, la convention de Montego Bay a prévu une chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Par ailleurs les juges peuvent se constituer en chambres spéciales notamment la chambre de procédure sommaire, la chambre du milieu marin, la chambre des pêcheries et la chambre ad hoc conformément à l'article 15 paragraphe 2 du statut de la Convention de Montego Bay.

Les compétences du Tribunal international du droit de la mer sont régies par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et par l'Annexe VI

de ladite convention portant Statut du Tribunal international du droit de la mer. Aussi, la compétence du Tribunal est régie par tout autre texte ou accord entre Etats qui prévoit expressément que le Tribunal soit compétent en cas de litige.

Q5- L'exemption d'imposition prévue à l'article 11 de cet accord, est-elle conforme à la législation fiscale du Togo ?

Réponse : L'article 11 de l'Accord prévoit de manière générale des exemptions d'imposition aux membres et fonctionnaires du Tribunal que ce soit sur les revenus ou lorsque l'impôt est subordonné à la résidence.

La loi n° 2018-24 du 20 novembre 2018 portant code des impôts du Togo est silencieuse en matière d'impôt subordonné à la résidence du personnel diplomatique mais prévoit toutefois en son article 4 alinéa 1 une exemption de l'impôt sur les revenus aux ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère sous condition de réciprocité.

Aussi, est-il à noter que la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, à laquelle le Togo est partie le 20 novembre 1970, en son article 34 prévoit par principe l'exemption d'imposition et taxes personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux aux agents diplomatiques.

Le Togo étant partie à cette convention, les dispositions de ladite convention trouvent application dans sa législation. Par conséquent, les dispositions des précédents articles sont conformes à l'article 11 de l'Accord en ce sens que tant que les fonctionnaires des organisations internationales disposent de leurs immunités et privilèges ils sont exemptés de toute imposition sur les revenus.

Q6- Où en sont les négociations actuelles pour la délimitation des frontières maritimes au Togo ?

Réponse : Dans le cadre de la délimitation des frontières maritimes du Togo, la commission nationale des frontières maritimes du Togo a été créée depuis 2015. Cette commission a entrepris des négociations aussi bien avec le Bénin que le Ghana afin d'aboutir à un tracé de la frontière maritime fondé sur le principe d'équité prôné par la convention des nations unies sur le droit de la mer de 1982. A ce jour, le Togo a tenu huit (8) réunions de négociations avec le Ghana et neuf (9) avec le Bénin.

Avec le Ghana, ces réunions ont permis de déterminer conjointement les paramètres techniques devant servir de base de tracé de la ligne de délimitation de la frontière maritime entre le Togo et le Ghana. Les rencontres se poursuivent pour parvenir à une méthodologie consensuelle de tracé de la ligne de délimitation.

Avec le Bénin, ces réunions ont permis aux deux pays d'élaborer et déposer aux Nations Unies le dossier conjoint de demande d'extension du plateau continental. Bientôt nous accueillerons les béninois pour entamer les négociations sur la délimitation de la frontière maritime entre le Togo et le Bénin.

Q7- Les juges togolais peuvent-ils siéger au niveau de ce Tribunal ? Quels sont les critères à remplir pour représenter un Etat au niveau de ce Tribunal ?

Réponse : En principe, les juges togolais peuvent siéger au Tribunal international du droit de la mer du moment où ils remplissent les conditions nécessaires d'éligibilité.

Ainsi, en vertu de l'article 2 du statut du Tribunal, les juges pour être élus doivent jouir de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité, et doivent posséder une compétence notoire dans le domaine du droit de la mer. Les juges sont également élus en fonction de la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et en fonction de la répartition géographique équitable des Etats.

A cet effet, conformément à l'article 3 du statut, le Tribunal ne peut compter plus d'un ressortissant du même Etat et il ne peut y avoir moins de trois membres pour chaque groupe géographique défini par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Actuellement, le Tribunal a parmi les membres qui le composent les représentants du groupe des Etats d'Afrique : un juge de l'Afrique du Sud (Président du Tribunal), un juge du Cap-Vert, un juge de la République-Unie de Tanzanie, un juge de l'Algérie et un juge du Cameroun.

CONCLUSION

Le Tribunal international du droit de la mer est un organe juridictionnel international, spécialisé dans le domaine du droit maritime, dont la création a été prévue par la Convention des Nations unies sur le droit de la mer.

Si la Convention sur le droit de la mer reconnaît, dans son article 10, des privilèges et immunités diplomatiques aux membres du Tribunal dans l'exercice de leurs fonctions, il a été jugé utile de préciser ces privilèges et immunités au travers d'un accord spécifique.

C'est ainsi que l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer a été adopté par la septième réunion des Etats parties à la convention des Nations unies sur le droit de la mer, le 23 mai 1997 et est entré en vigueur le 30 décembre 2001.

Le Togo par son adhésion à cet Accord réaffirme son attachement à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer. Cette adhésion permettra également au Togo d'apporter des facilités aux fonctionnaires du Tribunal dans le cadre de leurs missions.

Pour ces raisons, la commission recommande à la plénière d'autoriser l'adhésion du Togo à l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, adopté le 23 mai 1997.

Le présent rapport est adopté le 14 mars 2022 à l'unanimité des membres présents de la commission.

Pour la commission,

Le 1^{er} Rapporteur,

La Présidente,



Salahaddine ISSA-TOURE



Essosimna BALOUKI épouse LEGZIM